

Lutte contre les déchets abandonnés

AVENANT A LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte
contre les déchets abandonnés

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Pays Basque représentée par son Président ALAIN IRIART, agissant
en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°du.....,

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune de AHETZE, représentée par son Maire RAMUNCHO GOYHETCHE, agissant en sa qualité
et à ses fins autorisées par délibération n°du,

La commune de ANGLET, représentée par son Maire CLAUDE OLIVE agissant en sa qualité et à ses fins
autorisées par délibération n°du,

La commune de ARANCOU, représentée par son Maire JEROME DACHARY agissant en sa qualité et
à ses fins autorisées par délibération n°du,

La commune de ARBONNE, représentée par son Maire GUILLAUME FOURQUET agissant en sa qualité
et à ses fins autorisées par délibération n°du,

La commune de ARCANGUES, représentée par son Maire PHILIPPE ECHEVERRIA agissant en sa qualité
et à ses fins autorisées par délibération

La commune de ARHANSUS, représentée par son Maire BENOIT BISCAY agissant en sa qualité et à ses
fins autorisées par délibération n°du,

La commune de ASCAIN représentée par sa Maire Bénédicte LUBERRIAGA, agissant en sa qualité et à
ses fins autorisées par délibération n° 2026-59 du 21 septembre 2026,

La commune de BAYONNE, représentée par son Maire JEAN-RENE ETCHEGARAY agissant en sa qualité
et à ses fins autorisées par délibération n°du.....,

La commune de BIARRITZ, représentée par son Maire SERGE BLANCO agissant en sa qualité et à ses
fins autorisées par délibération n° du,

La commune de BIDACHE, représentée par son Maire JEAN-FRANCOIS LASSERRE, agissant en sa qualité
et à ses fins autorisées par délibération n° du,

Lutte contre les déchets abandonnés

La commune de BIDART, représentée par son Maire EMMANUEL ALZURI, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du.....

La commune de BOUCAU, représentée par son Maire MATHIEU HORN agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°du,

La commune de BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, représentée par son Maire BRUNO JAURIBERRY agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du,

La commune de CIBOURE, représentée par son Maire ENEKO ALDANA-DOUAT agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°du,

La commune de GUICHE, représentée par son Maire RAYMOND POUYANNE agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°du.....,

La commune de HELETTE représentée par son Maire SYLVAIN GUILSOU agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° 26 juin,

La commune de HENDAYE représentée par son Maire KOTTE ECENARRO agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du,

La commune de HOSTA représentée par son Maire ARNAUD PIERRE BIDEgain, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du,

La commune de IBAROLLE, représentée par son Maire DOMINIQUE POYDESSUS agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du....,

La commune de ITXASSOU, représentée par son Maire MIZEL HIRIBARREN agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du,

La commune de LAHONCE, représentée par son Maire MARTINE PERE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°du,

La commune de LECUMBERRY, représentée par son Maire JEAN-MARC CACHENAUT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°du.....,

La commune de MAULEON-LICHARRE, représentée par son Maire LOUIS LABADOT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°du.....,

La commune de MENDIVE, représentée par son Maire SEBASTIEN IHIDOY, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°du.....,

La commune de MOUGUERRE, représentée par son Maire Fabienne HIRIGOYEN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du.....,

Lutte contre les déchets abandonnés

La commune de OSSES, représentée par son Maire JEAN-MARC OÇAFRAIN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°du,

La commune de SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, représentée par son Maire ANTTON CURUTCHARRY, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°du.....,

La commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ, représentée par son Maire JEAN-FRANCOIS IRIGOYEN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°du,

La commune de SAINT-JUST-IBARRE, représentée par son Maire ANDRE LARRALDE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du,

La commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE, représentée par son Maire MATHIEU ELGOYHEN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°du.....,

La commune de SOURAIDE, représentée par son Maire PATRICK ROBERT GENIN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°du.....,

La commune de URRUGNE, représentée par son Maire SEBASTIEN ETCHEBARNE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du,

La commune de URT, représentée par son Maire NATHALIE MARTIAL ETCHEGORRY, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du.....,

La commune de USTARITZ, représentée par son Maire PIERO ROUGET, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°du.....,

La commune de VILLEFRANQUE, représentée par son Maire MARC SAINT-ESTEVEN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du.....,

D'autre part,

Signataires de la convention initiale,

Lutte contre les déchets abandonnés

Sommaire

Préambule	5
Article 1 - Objet de l'Avenant à la Convention de groupement	5
Article 2 - Répartition des soutiens	6
Article 3 - Date d'entrée en vigueur du présent avenant.....	7
Article 4 – Stipulations finales	7

Lutte contre les déchets abandonnés

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

CITEO propose aux collectivités qui désirent bénéficier de l'accompagnement de CITEO en matière de déchets abandonnés une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, CITEO sollicite des communes et intercommunalités à fiscalité propre qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec CITEO, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de CITEO ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de CITEO.

En 2024, une convention de groupement a été conclue à l'échelle du territoire de la CAPB. Cette dernière, ainsi que 35 communes membres, ont manifesté leur intérêt pour l'accompagnement proposé par CITEO et ont formalisé les modalités de leur coordination au sein de ladite convention.

Aujourd'hui, la CAPB propose aux communes qui le souhaitent de rejoindre ce groupement. L'extension de son périmètre implique l'adoption d'un avenant (dénommé ci-après l'Avenant à la Convention de groupement) par l'ensemble des signataires de la convention initiale.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'Avenant à la Convention de groupement

Le présent Avenant à la Convention de groupement a pour objet l'évolution du périmètre de la Convention de groupement initial. Les conditions de coordination, telles que définies en préambule, des parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO sont rappelées dans les articles ci-après.

Afin de permettre l'adhésion de nouvelles communes à la convention de groupement, l'article 2 - personnes morales constitutives et mode de gestion retenu de la convention initiale signée le 28 juin 2024 est modifiée et rédigée comme suit :

Lutte contre les déchets abandonnés

"Article 2 : . Personnes morales constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement.

La signature du présent Avenant à la Convention vaut adhésion au groupement.

La signature de la Convention de groupement relative à la coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés vaut adhésion au groupement.

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes :

- la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- ses communes membres.

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive et mise à jour selon les modalités définies ci-après.

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme aux règles régissant son fonctionnement. Cette décision est notifiée au responsable du groupement et est accompagnée de la Convention constitutive dûment signée.

L'adhésion des personnes morales régies par les dispositions du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions qui y sont prévues.

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention Lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO associée."

Article 2 - Répartition des soutiens

Les soutiens financiers obtenus en exécution de la Convention LDA par le Responsable du groupement sont répartis entre les membres. Le responsable du groupement reversera 90 % des soutiens versé par CITEO. Les 10 % conservés serviront à financer les moyens mobilisés pour la gestion et l'exécution de la Convention LDA : poste de chargé de mission pour l'établissement du plan d'actions, le recueil des données à fournir à CITEO au titre de la convention, le suivi des actions collectives et individuelles mises en œuvre, la rédaction des rapports annuels d'activité à fournir ; toutes autres actions communes de sensibilisation des usagers et de prévention contre les déchets abandonnés, les éventuelles études de gisement et caractérisations, ...

Les soutiens annuels sont calculés par application du barème défini par Citeo :

Typologie de milieu de la collectivité	Montant (€/hab/an)
Urbain : communes dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : - Plus d'1.5 lit touristique par habitant ; - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50% ; - Au moins 10 commerces pour 1 000 habitants.	3,5

* La typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre du Groupement.

Lutte contre les déchets abandonnés

Article 3 - Date d'entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur à la date à laquelle tous les membres de la convention initiale l'auront signé.

Article 4 – Stipulations finales

L'Avenant à la Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des Parties.

Toute modification du présent Avenant à la Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble de ses membres. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les autres éléments de la convention sont inchangés.

Fait à, le.....

Pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Le Vice-Président Délégué,

Pour la Commune.....